

Annexe II/ **ACTIONS DE SÉCURISATION DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES**

MODALITÉS ET CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

SOUS RÉSERVE DE NOUVELLES DIRECTIVES MINISTÉRIELLES

1- PORTEURS ÉLIGIBLES

Les porteurs de projets éligibles sont les collectivités territoriales gestionnaires des établissements publics d'enseignements ainsi que les personnes morales, associations, sociétés ou autres organismes qui gèrent des établissements privés, qu'ils soient sous contrat ou non.

2- LES INVESTISSEMENTS ÉLIGIBLES

- **La sécurisation périmétrique anti-intrusion** des bâtiments empêchant toute tentative d'intrusion malveillante : portail, barrières, clôtures, porte blindée, interphone, vidéophone, et contrôle d'accès par badge, filtres anti-flagrants pour les fenêtres en RDC, barreaudage en RDC, **ou dispositif de vidéo protection des points d'accès névralgiques ;**
- **La sécurisation volumétrique des bâtiments** comme les alarmes spécifiques d'alerte « attentat anti-intrusion » ou les mesures destinées à la protection des espaces de confinement (blocage des portes, protections balistiques...).

Les travaux ne devront débuter qu'après réception de la décision d'attribution de subvention FIPD.

3- LES TAUX DE SUBVENTION

Les subventions iront de 20 % à 50 % (exceptionnellement 80 % pour les gestionnaires publics ou privés les plus fragiles du coût final supporté par les demandeurs, selon qu'ils sont soumis ou non au régime de la TVA ou éligibles au FCTVA).

Le FIPD n'ayant pas vocation à supporter seul le coût d'un projet, les dossiers présentés devront s'appuyer sur des cofinancements (conseil régional, CEA, EPCI, communes, etc.).

4- CONSTITUTION DU DOSSIER

Le dossier de demande de subvention doit comporter les éléments suivants :

- Cerfa 12156*06 de demande de subvention dûment complété et signé (**les montants doivent être indiqués en hors taxes**) ;
- Les estimations financières ou devis détaillés des travaux à effectuer (en cas d'une demande pour plusieurs établissements, ces estimations ou devis devront prévoir le détail des travaux pour chaque établissement) ;
- Pour tous travaux supérieurs à 90 000 € par dossier, le diagnostic partagé des référents sûreté ;
- Une attestation du porteur de projet que le ou les établissements concernés par la demande de subvention disposent effectivement d'un plan de mise en sûreté de l'établissement au risque terroriste.

En cas de dispositif de caméras de vidéoprotection :

- L'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection, le dossier technique ou tout autre document précisant le détail, les caractéristiques et la localisation des équipements.
- Un RIB.

En cas de financement de votre action par le FIPD, vous devrez mentionner dans vos communications la participation de l'État à votre projet.